



27 septembre 2017

(17-5134)

Page: 1/11

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES  
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Corée.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) dispose que les Membres accordant des préférences doivent notifier leurs règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.<sup>1</sup> En outre, comme le prescrit la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

En application de ces prescriptions, la notification suivante a été reçue de: la République de Corée.

**A. RENSEIGNEMENTS DE BASE**

<b>1)</b>	<b>Membre notifiant</b>	République de Corée
<b>2)</b>	<b>Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2000 – dernière modification (2016)  " <a href="http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined">http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined</a> "  (Voir l'annexe du présent document.)
<b>3)</b>	<b>Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant</b>	Pas de date d'expiration
<b>4)</b>	<b>Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine</b>	Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759)  " <a href="http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined">http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined</a> "  (Voir l'annexe du présent document.)
<b>5)</b>	<b>Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel</b>	Le Ministère de la stratégie et des finances est responsable de la politique et de la législation tarifaires de la Corée.  Impôts et douanes – <a href="http://english.mosf.go.kr/">http://english.mosf.go.kr/</a>
<b>6)</b>	<b>Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine</b>	Le Service coréen des douanes est chargé de l'administration et de la mise en œuvre.  " <a href="http://www.customs.go.kr/kcshome/site/index.do?layoutSiteId=english">http://www.customs.go.kr/kcshome/site/index.do?layoutSiteId=english</a> "

<sup>1</sup> Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

**B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE****I. BÉNÉFICIAIRES**

1)	<b>Liste des bénéficiaires</b>	48 PMA en bénéficiant.  <a href="http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%8F%84%EA%B5%AD#AJAX">"http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%8F%84%EA%B5%AD#AJAX"</a>
2)	<b>Admissibilité</b>	48 PMA en bénéficiant.  <a href="http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%8F%84%EA%B5%AD#AJAX">"http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%8F%84%EA%B5%AD#AJAX"</a>

**II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE**

<b>1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits</b>		
	<b>a) Définition des produits entièrement obtenus</b>	[Paragraphe 1 de l'article 5 des Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759)]  1. Le produit admis à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel est entièrement produit ou obtenu dans le pays exportateur. Les produits suivants sont réputés être entièrement produits ou obtenus dans le pays exportateur:  a) les matières premières ou les produits minéraux extraits du sol, des eaux ou des fonds marins du pays exportateur; b) les produits agricoles et forestiers récoltés dans le pays exportateur; c) les animaux nés et élevés dans le pays exportateur et les produits de ces animaux; d) les produits de la chasse ou de la pêche faite dans le pays exportateur; e) les produits de la mer récoltés en haute mer par des navires du pays exportateur et les produits fabriqués ou transformés qui contiennent ces produits de la mer. En l'occurrence, les "navires du pays exportateur" désignent les navires immatriculés dans le pays exportateur dont une part de 60% ou plus est détenue par un citoyen ou le gouvernement du pays exportateur, ou par une société ou une association légitimement enregistrée dans le pays exportateur; f) les articles usagés recueillis dans le pays exportateur pour la récupération des matières premières; g) les déchets et rebuts provenant des opérations de fabrication effectuées dans le pays exportateur; et h) les produits fabriqués exclusivement dans le pays exportateur à partir des produits appelés, aux sous-paragraphes 1 à 7 qui précèdent, matières premières.  <a href="http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined">"http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined"</a>  (Voir l'annexe du présent document.)
	<b>b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus</b>	Néant
	<b>c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i></b>	Néant
<b>2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique</b>		
	<b>a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit</b>	Il n'y a pas de règle par produit parmi les Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759).

	<b>b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit</b>	Sans objet
<b>3)</b>	<b>Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant</b>	Sans objet
<b>4)</b>	<b>Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant</b>	Sans objet
<b>5)</b>	<b>Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant</b>	Sans objet
<b>6)</b>	<b>Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre</b>	Néant

### III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

<b>1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine</b>		
	<b>a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</b>	[Paragraphe 4 de l'article 5 des Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759)]  4. Quiconque désire bénéficier de droits préférentiels devrait présenter un certificat d'origine (dont le modèle figure à l'annexe III) délivré par le gouvernement du pays exportateur ou une autorité désignée par le gouvernement du pays exportateur.  <a href="http://www.law.go.kr/IsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined">"http://www.law.go.kr/IsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#undefined"</a>  (Voir l'annexe du présent document.)
	<b>b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine</b>	Autorité désignée par le gouvernement du pays exportateur
	<b>c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine</b>	Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759) – modèle ci-joint  <a href="http://www.law.go.kr/IsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#AJAX">"http://www.law.go.kr/IsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=1&amp;query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%B0%9C#AJAX"</a>  (Voir l'annexe du présent document.)
	<b>d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</b>	Néant
<b>2) Expédition directe</b>		
	<b>a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant</b>	Article 76 du Règlement d'application de la Loi douanière (principe de l'expédition directe)
	<b>b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant</b>	[2, paragraphe 3 de l'article 236 du Décret d'application de la Loi douanière (Décret présidentiel n° 27793)]  3) Le certificat d'origine décrit ci-après doit être présenté au chef du bureau des douanes concerné visé au paragraphe 1):

	<p>2. Lorsque les marchandises ne sont pas importées directement du pays d'origine et transitent plutôt par un pays tiers, et lorsque le bureau des douanes concerné, l'institution habilitée à délivrer des certificats ou la chambre de commerce et d'industrie du pays tiers confirme le pays d'origine des marchandises en question ou délivre un certificat à cet effet, le pays d'origine et le certificat délivré à cet effet sont confirmés sur la base du certificat d'origine délivré par le pays d'origine pour les marchandises en question;</p> <p><a href="http://www.law.go.kr/enGLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">"http://www.law.go.kr/enGLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0"</a></p> <p>(Voir l'annexe du présent document.)</p>
--	---

#### IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

<p><b>1) Procédure de vérification des preuves de l'origine</b></p>	<p>1. [Paragraphe 1 de l'article 233 de la Loi douanière (Loi n° 14839)]</p> <p>Article 233 (Demande de confirmation des certificats d'origine, etc., et vérification)</p> <p>1) Le chef d'un bureau des douanes peut demander à un bureau des douanes d'un pays étranger qui a délivré un certificat d'origine ou à tout organisme habilité à délivrer un tel certificat (ci-après le "bureau des douanes étranger, etc.") de confirmer l'authenticité, l'exactitude, etc., du certificat d'origine et des pièces justificatives y relatives conformément aux paragraphes 1) et 3) de l'article 232. En pareil cas, le chef du bureau des douanes déposera une demande de confirmation après l'acceptation de la déclaration d'importation des marchandises en question et informera l'importateur du dépôt d'une demande de confirmation et lui communiquera les détails de la réponse à cette demande et la décision prise sur la base de cette réponse.</p> <p><a href="http://www.law.go.kr/enGLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">"http://www.law.go.kr/enGLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0"</a></p> <p>2. [Article 236-8 du Décret d'application de la Loi douanière (Décret présidentiel n° 27793)]</p> <p>Article 236-8 (Procédure de vérification du certificat d'origine, etc., des marchandises exportées)</p> <p>1) Une vérification sur place au titre de l'article 233 2) de la Loi peut être effectuée lorsqu'il n'est pas possible de confirmer l'authenticité, l'exactitude, etc., du certificat d'origine et des pièces justificatives y relatives uniquement sur la base d'une vérification sur dossier ou si une confirmation additionnelle est nécessaire.</p> <p>2) Lorsque le chef d'un bureau des douanes qui procédera à une vérification sur dossier ou sur place, il adressera un avis écrit sur ce que prescrit l'ordonnance du Ministère de la stratégie et des finances à la personne visée par la vérification, au moins sept jours avant le début de la vérification.</p> <p>3) Les articles 114 2) et 115 s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i> à la demande de report de la vérification et à l'avis concernant les résultats de la vérification.</p> <p>4) La personne visée par la vérification qui souhaite contester les résultats de la vérification peut présenter au chef du bureau des douanes une demande de contestation contenant les renseignements indiqués dans les sous-paragraphes ci-après, ainsi que les données à l'appui de sa contestation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des résultats de la vérification:</p>
---	---

		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le nom et l'adresse ou le lieu de résidence de la personne qui présente la contestation;</li> <li>2. la date de réception des résultats de la vérification en conformité avec le paragraphe 3) et la teneur de la décision faisant suite à la vérification;</li> <li>3. le nom de l'exportateur, du producteur et de l'importateur des marchandises en question; la norme applicable et l'utilisation des marchandises;</li> <li>4. le résumé et les détails de la contestation.</li> </ol> <p>5) Le chef du bureau des douanes procédera à l'examen dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la contestation visée au paragraphe 4), et communiquera la teneur de sa décision.</p> <p>6) Si la contestation présente des lacunes ou si la procédure suivie pour présenter la contestation conformément au paragraphe 4) présente des irrégularités, le chef du bureau des douanes peut demander qu'elles soient complétées ou corrigées dans un délai de 20 jours dans un document contenant les renseignements relevant de chacun des paragraphes ci-après; si les compléments d'information ou les corrections sont mineurs, le chef du bureau des douanes peut cependant les apporter d'office:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les renseignements devant être complétés ou corrigés;</li> <li>2. les motifs de la demande de complément d'information ou de correction;</li> <li>3. la période au cours de laquelle les renseignements sont complétés ou corrigés;</li> <li>4. les autres renseignements nécessaires.</li> </ol> <p>7) La période au cours de laquelle les renseignements sont complétés ou corrigés qui est mentionnée dans la phrase principale du paragraphe 6) ne sera pas comprise dans la période de la détermination prévue au paragraphe 5).</p> <p><a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBgcolor0">"http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBgcolor0"</a></p>
2)	<p><b>Sanctions pour fraude et fausses déclarations</b></p>	<p>[Paragraphe 2 et 3 de l'article 233 de la Loi douanière (Loi n° 14839)]</p> <p>Article 233 (Demande de confirmation du certificat d'origine, etc., et vérification)</p> <p>2) Sauf disposition contraire expresse d'un traité ou d'une convention, dans tous les cas ci-après, les droits préférentiels généraux, les droits au titre de la coopération internationale ou les avantages tarifaires ne s'appliquent pas à l'objet de la demande de confirmation présentée par le chef d'un bureau des douanes au titre du paragraphe 1). En pareil cas, le chef du bureau des douanes appliquera et percevra les droits de douane exigibles en vertu des articles 38-3 6) ou 39 2), ou la différence entre le montant des droits exigibles et le montant versé:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsqu'un bureau des douanes étranger, etc., ne communique pas les résultats de la confirmation dans le délai prévu par l'ordonnance du Ministère de la stratégie et des finances;</li> <li>2. lorsqu'il est confirmé que le pays d'origine indiqué au chef du bureau des douanes est différent du pays d'origine effectif;</li> <li>3. lorsque la réponse d'un bureau des douanes étranger, etc., ne contient pas les renseignements nécessaires pour confirmer le certificat d'origine ou les pièces justificatives y relatives conformément à l'article 229.</li> </ol>

		<p>3) Le chef d'un bureau des douanes peut exiger que la personne qui importe des marchandises dont le pays d'origine doit être confirmé fournisse les renseignements nécessaires pour confirmer les détails du certificat d'origine présenté au titre du paragraphe 1) (ci-après dénommés dans le présent article les "pièces justificatives relatives au certificat d'origine"). En pareil cas, lorsque la personne qui importe des marchandises dont le pays d'origine doit être confirmé omet de fournir les pièces justificatives relatives au certificat d'origine sans motif valable, le chef du bureau des douanes peut refuser de reconnaître les détails du certificat d'origine accompagnant une déclaration d'importation.</p> <p><a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">"http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0"</a></p>
<b>3)</b>	<b>Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification</b>	<p>1. [Paragraphe 1 de l'article 119 de la Loi douanière (Loi n° 14839)]</p> <p>Article 119 (Recours en cas d'insatisfaction)</p> <p>1) Si une personne a fait l'objet d'une décision illégale et injuste en vertu de la présente loi, d'autres lois sur les droits de douane ou d'une convention, ou s'il a été porté atteinte à ses droits ou intérêts du fait que la décision nécessaire n'a pas été prise, elle peut présenter une demande d'évaluation ou d'arbitrage afin que cette décision soit annulée ou modifiée, ou que la décision nécessaire soit prise, au titre de la présente section; elle peut cependant contester la décision conformément à la présente section avant de présenter une demande d'évaluation ou d'arbitrage, sauf si la décision fait l'objet d'une vérification ou d'une détermination ou est traitée, ou doit être traitée, par le Commissaire du Service des douanes coréen.</p> <p>2. [Paragraphe 1 de l'article 132 de la Loi douanière (Loi n° 14839)]</p> <p>Article 132 (Contestation)</p> <p>1) La contestation sera présentée au chef du bureau des douanes qui a pris ou aurait dû prendre la décision en question, et fera état des motifs de l'insatisfaction, conformément au Décret présidentiel. En pareil cas, une contestation de la décision prise visée à l'article 258 ou du montant des droits visé à l'article 259 1) peut être présentée par écrit au chef du bureau de poste qui a directement envoyé l'avis concernant la décision ou le montant des droits, et le chef du bureau des douanes sera réputé avoir reçu la contestation écrite au moment où le chef du bureau de poste l'a reçue.</p> <p><a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">"http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0"</a></p>
<b>4)</b>	<b>Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat</b>	<p>[Article 12 de la Loi douanière (Loi n° 14839)]</p> <p>Article 12 (durée de conservation des documents communiqués)</p> <p>La personne qui a produit une déclaration de valeur, une demande de ristourne de droits, une déclaration d'exportation et d'importation, une déclaration de retour, une déclaration d'expédition de marchandises sous douane, ou une déclaration de transport sous douane, qui a présenté un manifeste de cargaison en vertu de la présente loi conservera les documents produits ou présentés (y compris l'attestation de la déclaration en douane) pendant la période prévue par le Décret présidentiel, soit pendant un maximum de cinq ans à compter de la date de production des déclarations ou de présentation des documents pertinents.</p> <p><a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">"http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0"</a></p>
<b>5)</b>	<b>Tout autre renseignement pertinent</b>	-

**V. TEXTES DE RÉFÉRENCE**

<b>a)</b>	<b>Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)</b>	Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759)  (Voir l'annexe du présent document.)
<b>b)</b>	<b>Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes</b>	1. Loi douanière (Loi n° 14839)  " <a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0</a> "  2. Décret d'application de la Loi douanière (Décret présidentiel n° 27793)  " <a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0">http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EA%B4%80%EC%84%B8%EB%B2%95#liBqcolor0</a> "  3. Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (Décret présidentiel n° 27759)  (Voir l'annexe du présent document.)
<b>c)</b>	<b>Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant</b>	4. Loi sur le commerce extérieur (Loi n° 13838)  " <a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EB%8C%80%EC%99%B8%EB%AC%B4%EC%97%AD#liBqcolor0">http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EB%8C%80%EC%99%B8%EB%AC%B4%EC%97%AD#liBqcolor0</a> "  5. Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur (Décret présidentiel n° 27548)
<b>d)</b>	<b>Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes</b>	" <a href="http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EB%8C%80%EC%99%B8%EB%AC%B4%EC%97%AD#liBqcolor12">http://www.law.go.kr/engLsSc.do?menuId=0&amp;subMenu=5&amp;query=%EB%8C%80%EC%99%B8%EB%AC%B4%EC%97%AD#liBqcolor12</a> "

---

**ANNEXE**

**Décret présidentiel n° 27759**  
**Règles relatives au traitement tarifaire préférentiel en**  
**faveur des pays les moins avancés**

Article premier  
*Objet*

Le présent décret a pour objet de régir l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés conformément au paragraphe 3 de l'article 76 de la Loi douanière.

Article 2  
*Définition*

Dans le présent décret, on entend par "pays les moins avancés" les pays visés à l'annexe I.

Article 3  
*Produits et taux de droit*

Les produits auxquels des droits préférentiels s'appliquent et les taux correspondants sont précisés à l'annexe II. Dans le cas d'un produit bénéficiant d'un accès minimal aux marchés selon le Décret présidentiel sur les concessions tarifaires accordées conformément à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres accords, les droits préférentiels ne s'appliquent qu'à la quantité visée par le contingent.

Article 4  
*Réparation d'un dommage causé aux branches de production nationales*

1. Dans les cas où une augmentation de l'importation d'un produit auquel un droit préférentiel s'applique cause ou menace de causer un dommage grave aux branches de production nationales qui produisent des produits similaires ou des produits directement concurrents et où il serait nécessaire que cela ne se produise, le directeur d'un organisme de l'administration centrale concerné ou une partie intéressée peut demander au Ministre de la stratégie et des finances de suspendre l'application des droits préférentiels au produit en question.

2. Lorsque le directeur d'un organisme de l'administration centrale concerné ou une partie intéressée souhaite demander la suspension de l'application d'un droit préférentiel conformément au paragraphe 1, les documents suivants devraient être présentés au Ministre de la stratégie et des finances:

- a) le numéro de code du SH, la description, la taille et l'utilisation et les produits substituables du produit en question;
- b) les matériaux servant à produire le produit en question et les documents expliquant l'utilisation et le processus de fabrication des produits connexes dont le produit en question est un intrant;
- c) les documents faisant état de l'offre et de la demande du produit pour la période d'un an qui précède et les prévisions de l'offre et de la demande pour la période d'un an qui suit;
- d) les documents mensuels faisant état du prix et de la quantité des importations de chaque pays importateur pour la période d'un an qui précède;
- e) les prix de fabrique mensuels du produit et les résultats des ventes de chaque producteur national pour la période d'un an qui précède;
- f) la description des dommages causés aux branches de production nationales et la période de suspension de l'application des droits préférentiels; et
- g) les autres documents qui facilitent la détermination des dommages graves causés aux branches de production nationales ou de l'existence d'une menace de dommage grave pour les branches de production nationales.



3. Le Ministre de la stratégie et des finances devrait examiner s'il y a lieu de suspendre l'application de droits préférentiels dans les 15 jours suivant la date à laquelle la demande est présentée conformément au paragraphe 1, à moins qu'il n'y ait un motif de retard particulier.

4. Lorsqu'il est déterminé par suite de l'examen prévu au paragraphe 3 qu'il y a lieu de suspendre l'application des droits préférentiels, le Ministre de la stratégie et des finances devrait décider la suspension de l'application des droits préférentiels immédiatement et annoncer sa décision par voie d'ordonnance ministérielle.

5. La suspension de l'application des droits préférentiels entre en vigueur à la date à laquelle l'Ordonnance ministérielle visée au paragraphe 4 est rendue publique.

Article 5  
*Règles d'origine*

1. Le produit admis à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel est entièrement produit ou obtenu dans le pays exportateur. Les produits suivants sont réputés être entièrement produits ou obtenus dans le pays exportateur:

- a) les matières premières ou les produits minéraux extraits du sol, des eaux ou des fonds marins du pays exportateur;
- b) les produits agricoles et forestiers récoltés dans le pays exportateur;
- c) les animaux nés et élevés dans le pays exportateur et les produits de ces animaux;
- d) les produits de la chasse ou de la pêche faite dans le pays exportateur;
- e) les produits de la mer récoltés en haute mer par des navires du pays exportateur et les produits fabriqués ou transformés qui contiennent ces produits de la mer. En l'occurrence, les "navires du pays exportateur" désignent les navires immatriculés dans le pays exportateur dont une part de 60% ou plus est détenue par un citoyen ou le gouvernement du pays exportateur, ou par une société ou une association légitimement enregistrée dans le pays exportateur;
- f) les articles usagés recueillis dans le pays exportateur pour la récupération des matières premières;
- g) les déchets et rebuts provenant des opérations de fabrication effectuées dans le pays exportateur; et
- h) les produits fabriqués exclusivement dans le pays exportateur à partir des produits appelés, aux sous-paragraphes 1 à 7 qui précèdent, matières premières.

2. Le produit dont la fabrication ou la transformation finale se fait sur le territoire du pays exportateur à partir d'intrants produits dans des pays autres que le pays exportateur, ou dont l'origine est indéterminée, est admis à bénéficier de droits préférentiels uniquement si la valeur des intrants ne dépasse pas 60% du prix f.a.b. du produit final. En l'occurrence, si le produit final comprend un produit originaire de la République de Corée comme intrant, la valeur de ce produit est exclue du calcul de la valeur totale des intrants.

3. La valeur des intrants visée au paragraphe 2 est calculée dans l'ordre suivant:

- a) la valeur comprenant le coût de fret et d'assurance au moment de l'importation dans le pays exportateur (prix c.a.f.); et
- b) le prix vérifiable initialement payé pour les intrants dans le pays exportateur.

4. Quiconque désire bénéficier de droits préférentiels devrait présenter un certificat d'origine (modèle joint) délivré par le gouvernement du pays exportateur ou une autorité désignée par le gouvernement du pays exportateur.

5. L'article 236 du Décret d'application de la Loi douanière est invoqué dans les cas qui ne sont pas visés par les règles d'origine énoncées aux paragraphes 1 à 4.

Addendum

1. Le présent Décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2. Le présent Décret s'applique aux produits dont l'importation est déclarée après son entrée en vigueur.

**ANNEXE I**

Pays les moins avancés admis à bénéficier de traitement tarifaire préférentiel

Asie (13)

Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Îles Salomon, Kiribati, Laos, Myanmar, Népal, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Timor-Leste.

Afrique (34)

Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Zambie.

Amérique (1)

Haïti.

**ANNEXE III**

## Certificat d'origine

1. Exportateur (raison sociale, adresse, pays)		N° de référence			
2. Importateur (raison sociale, adresse, pays)		Certificat d'origine aux fins du droit préférentiel accordé aux pays les moins avancés (Déclaration et certificat combinés) Délivré à.....(pays) Voir les notes au verso			
3. Moyen de transport et itinéraire			4. Réserve à un usage officiel		
5. Code du SH	6. Marques et nombre de paquets	7. Numéro et type des paquets, description des marchandises	8. Critère d'origine (voir les notes au verso)	9. Poids brut ou autre quantité	10. Numéro et date des factures
11. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts; que toutes les marchandises ont été produites à ..... (pays)  et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le Décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés.  ..... ..... Lieu et date, signature du signataire autorisé			12. Certificat Il est par les présentes certifié, d'après l'examen effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.  .....  Lieu et date, signature et timbre de l'autorité certificatrice		

(210 mm × 297 mm)

Notes

## 1. Conditions générales

Pour faire l'objet d'une préférence, le produit doit:

- a) correspondre à une description de produit auquel une préférence est accordée conformément au Décret présidentiel de la République de Corée sur le droit préférentiel accordé aux pays les moins avancés;
- b) être conforme aux règles d'origine énoncées à l'article 5 du Décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés. Chaque article d'une expédition doit être conforme en soi; et
- c) être expédié directement du pays exportateur vers la République de Corée. Toutefois, le produit est réputé être expédié du pays exportateur vers la République de Corée dans l'un ou l'autre des cas suivants:
  - i) s'il est prouvé que le produit ne fait que passer par un territoire autre que celui d'origine pour des raisons géographiques ou qu'il est transbordé ou entreposé temporairement dans une zone sous douane d'un territoire autre que celui d'origine; ou
  - ii) si le produit est réexporté en Corée après avoir été exporté à un territoire autre que celui d'origine pour être présenté à des expositions ou à des foires.

## 2. Inscriptions à faire dans la case 8

Le produit préférentiel doit être entièrement ou partiellement produit ou obtenu dans le pays exportateur conformément aux prescriptions en matière d'origine énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés:

- a) produit entièrement produit ou obtenu: inscrire la lettre "A" dans la case 8;
- b) produit non entièrement produit ou obtenu: inscrire la lettre "B" dans la case 8. L'inscription de la lettre "B" doit être suivie de la somme de la valeur de l'intrant originaire d'autres pays que le pays exportateur ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix f.a.b. du produit exporté (par exemple "B" 40%).